

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Rés
s
Mon
se



23152208

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

17 NOV. 2023

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT-DIVISION TOURNAI

N° d'entreprise : **0424 700 147**

Nom

(en entier) : **Le Village**

(en abrégé) :

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **rue François Geuten, 7780**

**Objet de l'acte : Mise en conformité des statuts avec le Code des Sociétés et Associations -
Texte coordonné**

TITRE I - DENOMINATION ET SIEGE SOCIAL

Article 1

La dénomination de l'association sans but lucratif est « Le Village ».

Article 2

Le siège de l'association est fixé en Région wallonne et plus précisément à 7780 Comines, avenue François Geuten, 88, dans l'arrondissement judiciaire de Tournai.

L'association peut établir des succursales ou dépendances en tout endroit de la Région wallonne, par décision de l'organe d'administration

TITRE II - BUT, OBJET SOCIAL et DUREE

Article 3

L'association a pour but d'assurer la formation et le développement social et personnel des adultes présentant un handicap mental ou un trouble du spectre de l'autisme sur le territoire de Comines-Warneton.

Pour rencontrer cet objectif, elle pourra mettre en place, gérer, animer et encadrer un service d'accueil de jour, un service résidentiel, des logements supervisés ou encadrés, des ateliers ainsi que toute autre infrastructure destinée à l'épanouissement et l'autonomie des personnes concernées.

Elle pourra également apporter des aides et de l'information pertinentes aux personnes handicapées et à leur entourage, réaliser des animations et des formations, sensibiliser le grand public.

Elle peut faire toutes les opérations accessoires se rattachant à son objet principal. Parmi celles-ci : acquérir ou louer des immeubles pour y installer ses établissements.

L'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière de personnes morales, publiques ou privées ou de personnes physiques. Les fonds et matériel ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation du but social.

L'association peut prêter son concours et s'intéresser aux activités d'organisations qui poursuivent un but similaire.

Article 4

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être, en tout temps, dissoute.

TITRE III - MEMBRES

Article 5

Le nombre des associés n'est pas limité ; leur nombre est au minimum de quatre.

Article 6

Les nouveaux membres sont les personnes qui adressent leur demande, par écrit, à l'organe d'administration et qui sont admises par l'assemblée générale.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/11/2023 - Annexes du Moniteur belge

La décision de l'AG est sans appel et ne doit pas être motivée ; Elle est portée à la connaissance du candidat par courrier ordinaire ou électronique. Le candidat non admis ne peut représenter sa candidature qu'après trois ans à compter de la date de la décision de l'AG.

TITRE IV - COTISATIONS

Article 7

L'organe d'administration fixera le montant de la cotisation annuelle à payer comme membre associé de l'association. En cas de non-paiement de la cotisation, l'OA envoie un rappel par courrier ordinaire, électronique ou recommandé. Si, dans les deux mois de l'envoi du rappel, le membre n'a pas payé sa cotisation, l'OA peut le considérer comme démissionnaire. Il notifiera sa décision au membre par courrier ordinaire, électronique ou recommandé.

Article 8

L'association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité de l'organe d'administration. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres.

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs est inscrite au registre à la diligence de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres effectifs peuvent consulter ce registre, au siège de l'association et sans déplacement du registre, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration. (art. 9 : 3, §1 du Code des sociétés et associations)

Article 9

Les associés sont libres de se retirer de l'association à tout moment ; ils notifieront leur démission par courrier ordinaire, électronique ou recommandé, adressée à l'organe d'administration. D'autre part, la qualité de membre se perd automatiquement par le décès.

Article 10

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale des associés.

Celle-ci statue au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des voix présentes, ce après avoir entendu, ou appelé à fournir des explications, l'associé qui semble devoir faire l'objet de cette mesure.

L'inobservation des prescriptions statutaires ou réglementaires est un motif d'exclusion.

Le membre démissionnaire ou exclu, ou les héritiers, ou ayants droit de l'associé décédé n'ont aucun droit sur le fonds social et ne peuvent réclamer aucun compte, faire apposer les scellés ou requérir l'inventaire.

TITRE V - FONCTIONNEMENT ET LES POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 11

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle a le pouvoir de modifier les statuts, de nommer et révoquer les administrateurs et commissaires, d'approuver les budgets et comptes annuels, de donner décharge aux administrateurs, commissaires, vérificateurs aux comptes et liquidateurs ainsi que leur rémunération éventuelle, d'approuver les règlements d'ordre intérieur et leur modification, de dissoudre anticipativement l'association, d'exclure des membres et en général, de prendre toutes les décisions qui dépassent les limites des pouvoirs légalement ou statutairement dévolus à l'organe d'administration.

Article 12

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du mois de mars.

L'assemblée doit se réunir extraordinairement lorsqu'un cinquième au moins des associés en font la demande.

Elle peut être, en outre, convoquée par l'organe d'administration lorsque l'intérêt général l'exige.

Toute assemblée se tient au siège social, aux jour et heure indiqués dans la convocation ; tous les associés doivent être convoqués, ainsi que les commissaires, vérificateurs et, le cas échéant, liquidateurs.

Article 13

Les convocations sont faites par l'organe d'administration, par courrier ordinaire ou électronique adressé à chaque membre, quinze jours au moins avant la réunion ; les convocations contiennent l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion. Les documents dont il sera question à l'assemblée générale doivent être rendus accessibles.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour sauf si une majorité simple des membres effectifs présents estime que l'urgence empêche de le reporter. Elle ne peut jamais le faire en cas de modification des statuts, exclusion d'un membre, de dissolution volontaire ou de transformation de l'association.

Article 14

Chaque associé a le droit d'assister et de participer à l'assemblée, soit en personne, soit par l'intermédiaire de tout mandataire de son choix, porteur d'une procuration écrite et dûment signée, pourvu que celui-ci soit associé lui-même. Un membre ne peut se voir confier plus qu'une procuration. Tous les associés en règle de

cotisation ont droit de vote égal, chacun disposant d'une voix. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités

Article 15

L'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents ou représentés et ses décisions seront prises à la majorité des voix émises ; en cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, les décisions de l'assemblée comportant modification des statuts, exclusion d'associés ou dissolution prématurée de l'association, ne sont prises que moyennant les conditions spéciales de présence et de majorité requises par l'article 9 : 21 du Code des sociétés et associations.

Article 16

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre spécial signé par le président et le secrétaire ainsi que par les membres qui le demandent et conservé au siège de l'association, où tous les intéressés pourront en prendre connaissance, mais sans déplacement des registres.

Toute modification aux statuts est déposée, sans délai, au greffe du Tribunal de l'entreprise et publiée aux annexes du Moniteur belge, conformément à la loi. Il en est de même pour toute nomination ou cessation de fonction d'un administrateur, d'une personne habilitée à représenter l'association, d'une personne déléguée à la gestion journalière ou d'un commissaire.

TITRE VI - COMPOSITION DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

Article 17

L'association est gérée par un organe d'administration de quatre membres au moins, tous associés, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des associés et en tout temps révocables par elle. Ils sont rééligibles.

En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment

Article 18

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat reçu.

TITRE VII - FONCTIONNEMENT DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

Article 19

L'organe d'administration élit parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au CA.

Est réputé démissionnaire le membre de l'OA qui est absent à trois réunions consécutives sans s'être excusé et qui, en outre, après avoir reçu courrier ordinaire, électronique ou recommandé, du secrétaire, n'y a pas donné suite dans la quinzaine

Article 20

L'organe d'administration se réunit au moins huit fois par an sur convocation. Il ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés. Les décisions se prennent à la simple majorité des voix ; en cas de parité, celle du président est prépondérante. Les délibérations sont consignées dans un registre des procès-verbaux.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

TITRE VIII - POUVOIRS DEVOLUS A L'ORGANE D'ADMINISTRATION

Article 21

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent l'association. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale. Il a notamment le pouvoir de décider, de sa seule autorité, toutes les opérations qui rentrent aux termes de l'article 3 ci-dessus, dans l'objet social

Il peut, notamment faire et recevoir tous paiements et en exiger ou en donner quittance ; faire et recevoir tous les dépôts, acquérir, échanger ou aliéner, ainsi que de prendre et céder à bail, même pour plus de neuf ans, tous biens, meubles et immeubles ; accepter tous transferts de biens meubles et immeubles affectés au service de l'association ; accepter et recevoir tous subsides et subventions privés ou officiels ; accepter ou recevoir tous legs et donations ; consentir et conclure tous contrats, marchés et entreprises ; contracter tous

emprunts, avec ou sans garantie ; consentir et accepter toutes subrogations et cautionnements, hypothéquer les immeubles sociaux ; contracter et effectuer tous prêts et avances avec stipulation de voie parée ; renoncer à tous droits obligationnels ou réels ainsi qu'à toutes garanties réelles ou personnelles ; donner mainlevée, avant ou après paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies ou autres empêchements ; plaider, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions et exécuter tous jugements ; transiger, compromettre

C'est l'organe d'administration également qui, soit par lui-même, soit par délégation, nomme ou révoque les agents, employés et membres du personnel de l'association et fixe leurs attributions et rémunérations.

Article 22

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature sociale à un administrateur-délégué choisi par ses membres et dont il fixera les pouvoirs ainsi que la rémunération éventuelle.

Il peut également conférer tous pouvoirs spéciaux à tous mandataires de son choix.

TITRE IX - ACTION EN JUSTICE

Article 23

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont suivies au nom de l'association par l'organe d'administration, poursuites et diligences de son président ou d'un administrateur délégué.

TITRE X - REPRESENTATION

Article 24

Tous les actes engageant l'association, tous pouvoirs et procurations, tout engagement et révocation d'agents, employés et salariés de l'association, à défaut d'une délégation donnée par une délibération spéciale de l'organe d'administration, sont signés par son président, lequel n'aura pas à justifier, à l'égard des tiers, d'une décision préalable de l'organe d'administration.

En cas d'empêchement du Président, le vice-président exerce cette prérogative.

Article 25

Chaque année, à la date du 31 décembre, le compte de l'exercice écoulé est arrêté et le budget du prochain exercice est dressé. L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Article 26

La dissolution et la liquidation de l'association sont gérées par les articles 2 : 109 à 138 du Code des sociétés et associations.

Article 27

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale qui l'aura prononcée nommera, s'il y a lieu, des liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et décidera de la destination et valeurs de l'association dissoute, après acquittement du passif, en donnant à ces biens une affectation se rapprochant tant que possible de l'objet en vue duquel l'association a été créée.

Article 28

Tous autres points non prévus par les présents statuts se règlent conformément au Code des sociétés et associations et, pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, au livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code du droit économique.

TITRE XI - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

(Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale du 25/04/2023)

Article 29

L'assemblée acte la démission de

- Madame HOLVOET Jacqueline, chemin d'Halluin, 2, 7784 Comines-Warneton (Bas-Warneton)
numéro national : 37.12.28-276.36

L'assemblée acte également le décès de

- Monsieur DELEU Gilbert, rue de la Victoire, 52, 7780 Comines-Warneton (Comines)
numéro national : 43.09.10-053.31

L'assemblée, par un vote spécial et à l'unanimité, décide :

1° de nommer administrateur, pour une durée de 6 ans,

- Monsieur DELDIQUE Jean-Luc, rue Fosse Saint-Jean 20, 7780 Comines-Warneton (Comines)
Numéro national : 53.01.06-045.22 ;

- Madame LAURINE Marie-Ange, rue Romaine, 87 à 7780 Comines-Warneton (Comines),
Numéro national : 44.01.02-038.57

2° de renouveler, pour une durée de 6 ans, le mandat d'administrateur de

Réservé
au
Moniteur
belge



- Madame DELERUELLE Anne, rue de Wytschaete, 48 à 7781 Comines-Warneton (Houthem)
Numéro national : 59.06.12-120.25 ;
- Monsieur DEMUYSERE Joseph, rue du Fort, 41 à 7780 Comines-Warneton (Comines)
Numéro national : 50.10.04-037.90 ;
- Monsieur DEJONGHE Stéphane, rue Fosse-aux-Chats, 31 à 7780 Comines-Warneton (Comines)
Numéro national : 67.01.18-027.51 ;
- Monsieur DUBOIS Bernard, Grand Chemin de Messines 20 à 7780 Comines-Warneton (Comines)
Numéro national : 41.07.22-025.31 ;
- Madame DUJARDIN Monique, rue Fosse Saint-Jean 20, 7780 Comines-Warneton (Comines)
Numéro national : 54.08.29-056.70 ;
- Monsieur HOFLACK Marcel, rue Voorstraete, 17 à 7781 Comines-Warneton (Houthem),
Numéro national : 47.03.17-061.49 ;
- Monsieur PRIEM André, avenue François Geuten 29, 7780 Comines-Warneton (Comines),
Numéro national : 54.12.10-157.82 ;
- Madame ZEGRES Brigitte, rue de Capelle, 23, 7780 Comines-Warneton (Comines)
Numéro national : 68.01.31-052.65.

Immédiatement après ces décisions, les administrateurs se sont réunis et ont décidé d'arrêter la composition de l'Organe d'administration dans la forme suivante :

- Monsieur DEMUYSERE Joseph, président ;
- Madame ZEGRES Brigitte, vice-présidente ;
- Monsieur DEJONGHE Stéphane, secrétaire ;
- Monsieur DELDIQUE Jean-Luc, administrateur ;
- Monsieur PRIEM André, trésorier ;
- Madame DELERUELLE Anne, administratrice ;
- Monsieur DUBOIS Bernard, administrateur ;
- Madame DUJARDIN Monique, administratrice ;
- Monsieur HOFLACK Marcel, administrateur ;
- Madame LAURINE Marie-Ange, administratrice.

Scéance levée à 21h30.

Monsieur le président donne lecture du présent procès-verbal.

Le président,
Joseph Demuysère